
CABINET

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

EE-023

ARRETE N°2024.....MTMUSR/CAB/ANAC
portant protection de l'environnement/Bruits des
aéronefs

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Ma Decret n°00048

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; *19/10/2024*
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Agences ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°013- 2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTMUSR/MEF/MDNAC/MATS du 05 janvier 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n°2022-0052/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant réglementation des services aériens ;
- Vu** décret n°2023-0767/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP/MEEA/MTMUSR du 27 juin 2023 portant protection de l'environnement contre les nuisances causées par les activités aéroportuaires et aéronautiques ;

A

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté ainsi que son Annexe (RAF 16.1), définissent les exigences relatives aux bruits des aéronefs conformément aux spécifications contenues dans l'Annexe 16, Volume I de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 2 : Les certificats acoustiques délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et en état de validité sont considérés valides au regard des dispositions du présent arrêté.

Les certificats acoustiques délivrés après l'entrée en vigueur du présent arrêté comportent à la rubrique 7 des informations sur les moteurs et valent acceptation du certificat-émissions défini dans le Volume II de l'Annexe 16 à la Convention de Chicago.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2017-00080/MTMUSR/SG/ANAC du 22 mai 2017 relatif à la protection de l'environnement/bruits des aéronefs.

Article 4 : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 JUIL 2024

Ouagadougou, le



Anouyirtole Roland SOMDA
Officier de l'Ordre de l'Étalon